

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SUD POMPIGNAN

Hameau de Tourrès
30170 Pompignan

Références : 2024-06-260
Code AIOT : 0006600646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CARRIERE SUD POMPIGNAN implanté La Romanissière 30170 Pompignan. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SUD POMPIGNAN
- La Romanissière 30170 Pompignan
- Code AIOT : 0006600646

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Pompignan est une carrière de calcaire exploitée au brise roche hydraulique, l'usine attenante produit entre autres des pavés, dallages..

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Repères de nivellation et de bornage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.10.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Limitation des rejets aqueux (Eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 11.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Objectifs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Aires et cuvettes étanches	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 11.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5	Sans objet
3	Plans de tirs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 10.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entretien et vérification des appareils de contrôle	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.7	Sans objet
11	Phasage de réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis les constats réalisés par l'inspection (essentiellement d'ordre documentaire et demandes d'actions correctives concernant la prévention de la pollution des sols et des eaux), globalement la carrière est gérée correctement. Toutes les anomalies constatées peuvent être facilement corrigées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée :
Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS Les déchets internes à établissement doivent être collectés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé. Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les divers catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations. Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Constats :
L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une filière adaptée à la gestion de ses

déchets. Il dispose par ailleurs d'un contrat de gestion des déchets Veolia 2019-642178 et de factures d'enlèvement à l'appui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Repères de nivellation et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.10.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Bornage Nivellement

Prescription contrôlée :

Article 1.10.1.3 Repère de nivellation et de bornagePréalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité2. Des bornes de nivellation.Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Le point 1 de l'article 1.10.1.3 n'a pas pu être contrôlé. Au jour de l'inspection, les cotes NGF atteintes par l'exploitant, d'après les plans topographiques datés du 29 mai 2024 qui ont été présentés sont de 293,32 m NGF pour la zone sud et de 232,41 m NGF pour la zone nord (respectivement autorisés à 290 m NGF et à 230 m NGF). Les bornes de nivellation n'ont pas pu être retrouvées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une preuve de la présence des bornes de nivellation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans de tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de tirs

Prescription contrôlée :

Article 10.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIFL'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs(interdiction d'accès aux zones dangereuses,...). Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, qu'en raison des impacts néfastes de l'abattage à

I'explosif sur la qualité du gisement, il procède à l'extraction des bancs de calcaire à la pelle mécanique par grattage "couche par couche" et au brise roche hydraulique pour casser les couches les plus épaisses et les plus massives. La description de ce nouveau mode d'extraction est apportée dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 9 avril 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Rapport d'activité

Prescription contrôlée :

Article 2.3 RAPPORT ANNUELUn rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître:-les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions;-les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis;- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies;-les résultats des tests, des exercices;- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires;-le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni le rapport d'activité 2023 dont la date limite fixée est au 1er février 2024. Pour rappel lors de la dernière inspection du 24/01/2020 ce manquement avait déjà été relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir le rapport d'activité et le transmettre à l'inspection au plus tard dans un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de déchets non évacués sur le site (matériels en métal, tuyaux..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection une preuve de l'évacuation de ces déchets vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.8

Thème(s) : Situation administrative, Consignes

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'inspection n'a pas pu contrôler la présence des consignes d'exploitation dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir et d'afficher pour chaque installation les consignes d'exploitation idoines et transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois la preuve du respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Limitation des rejets aqueux (Eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :le ph doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;la température doit être inférieure à 30°C :les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 80105);la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101);les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme

NF EN ISO 9377-21). Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/pt/l.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des résultats d'analyses effectués au droit du bassin de collecte des eaux de pluie en aval du débourbeur déshuileur. Bien que ces résultats sont en deçà des valeurs seuils fixées par l'arrêté, ils ne sont pas recevables car les prélèvements ont été effectués dans une eau susceptible d'être diluée contrairement aux prescriptions de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de procéder à de nouveaux prélèvements à la sortie du débourbeur-déshuileur, avant curage de ce dernier, et de transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois les résultats des nouvelles analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 11.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fuite

Prescription contrôlée :

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de procédure d'intervention. L'inspection a contrôlé un engin sur le carreau nord de l'installation et a constaté l'absence de produits absorbants à bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir une procédure d'intervention et d'équiper tous les engins de produits absorbants et de former leurs personnels à son utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien et vérification des appareils de contrôle**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.7**Thème(s) :** Situation administrative, Pont bascule**Prescription contrôlée :**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Constats :

Le pont bascule en sortie de carrière est à jour de son contrôle en service, le carnet métrologique est présent et complété.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Objectifs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Carburant**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économies et sûres [.....] Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que la double peau de la cuve de GNR servant à l'avitaillement des engins était remplie environ au 1/3. L'exploitant indique que ceci est du à une fuite au niveau d'un raccord qui a été réparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire pomper ce carburant et le faire évacuer dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : Phasage de réhabilitation du site****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.4**Thème(s) :** Situation administrative, Remise en état**Prescription contrôlée :**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma

d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. La durée de l'autorisation est divisée en périodes pluriannuelles. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut. Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Constats :

L'inspection a constaté le non respect du plan de phasage complet à chaque période quinquennale fixée par l'arrêté, l'exploitant a défini un nouveau plan dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 avril 2024 en cours d'instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aires et cuvettes étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Avitaillement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins en carburant est effectué par camion citerne. Aucun dépôt de liquide susceptible de polluer les eaux n'est stocké sur le site. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Constats :

L'exploitant déclare que l'avitaillement en carburant de la pelle à chenilles équipée d'un BRH utilisée pour l'extraction de matériaux sur le carreau sud de la carrière est réalisé sur place et non pas sur l'aire étanche située sur la partie nord de la carrière, comme prévu dans son autorisation. Il justifie cela par l'impossibilité technique de faire déplacer l'engin sur une distance de 1200m pour utiliser ladite aire. Le plein de l'engin est donc effectué au bord à bord avec un déploiement, au préalable, d'un dispositif de rétention des hydrocarbures en cas de fuite. Il a été constaté que cette zone sud est en pente, et qu'un bassin de collecte des eaux pluviales se situe en aval du carreau, aussi en cas de fuite notamment accidentelle, les hydrocarbures se retrouveraient dans ledit bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du renouvellement de son autorisation, l'exploitant est tenu de décrire le dispositif de rétention en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures notamment son volume ainsi que la description et la fréquence des mesures de surveillance et de contrôle prévues au droit notamment du bassin de collecte des eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois